

RÈGLEMENT (CEE) N° 139/76 DE LA COMMISSION**du 22 janvier 1976****modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3330/74 du Conseil, du 19 décembre 1974, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3058/75⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 7,

considérant que le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre a été fixé par le règlement (CEE) n° 3391/75⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 98/76⁽⁴⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 3391/75 aux

données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier le montant de base du prélèvement actuellement en vigueur, comme il est indiqué au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de base du prélèvement applicable à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement (CEE) n° 3330/74 est, pour 100 kilogrammes de produit, fixé à 0,0661 unité de compte par 1 % de la teneur en saccharose.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 janvier 1976.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 janvier 1976.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

(1) JO n° L 359 du 31. 12. 1974, p. 1.

(2) JO n° L 306 du 26. 11. 1975, p. 3.

(3) JO n° L 334 du 31. 12. 1975, p. 29.

(4) JO n° L 12 du 21. 1. 1976, p. 8.